

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 18 juin 2019

Présents : MM. Laurent HOUIN (Président) , Francis VENIEN, Mustapha JINAMI (Représentant élu des arbitres au Comité de Direction), Pascal Tisserand

Excusés : MMM Laurent TESSIER, Philippe DEBEAUPUIS, Paul DRAY, Jean Luc BOIVIN (Représentant Bureau).

Situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage, arrêtée au 15 juin 2019.

ETUDE DES COURRIELS DES CLUBS ET DES ARBITRES

Dossier arbitre : M. Louis YOSHIDA – Club : MARLY LE ROI

La Commission jugeant en premier ressort, après lecture des pièces versées au dossier,

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de **M. Louis YOSHIDA** en date du 13 mai 2019 informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage pour une année pour raisons familiales, La Commission prend note de l'avis favorable donné par la Commission de District de l'Arbitrage et place **M. Louis YOSHIDA** en position administrative de congé sabbatique jusqu'au 30 juin 2020, Conformément aux dispositions à l'article 33 – c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, cet arbitre continue de couvrir le club de **MARLY LE ROI** pour la saison 2019/2020.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
MARLY-LE-ROI US

Dossier arbitre : M. TINOGO Tiago

La Commission jugeant en premier ressort, après lecture des pièces versées au dossier,

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de **M. Tiago TINOGO** en date du 12 mai 2019 informant de sa démission de l'arbitrage,

Dit que conformément à l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **M. Tiago TINOGO** ne représente plus la **Ligue de Pais Ile de France Football** à compter du 1er juillet 2019.

Copie : Commission Régionale de l'Arbitrage

Dossier arbitre : M. GUYOT Eric – Club : CROISSY US

La Commission jugeant en premier ressort, après lecture des pièces versées au dossier,

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de **M. Eric GUYOT** en date du 8 mai 2019 informant de son souhait de quitter le club de **CROISSY US** pour représenter le **DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL** pour la saison 2019/2020

La Commission prend note et dit :

En application des articles 30.2 et 31 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **M. Eric GUYOT** est classé indépendant pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021,

Il ne pourra représenter un club de son choix qu'à partir de la saison 2021/2022

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
CROISSY US

Dossier arbitre : M. YVER Bruno – OUEST PARISIEN

La Commission après lecture du courrier électronique de **M. Bruno YVER** en date du 26 mars 2019, informant son désir de ne plus représenter le club de l'**OUEST PARISIEN** (525513), lui demande de bien vouloir en avvertir son club actuel, et lui précise que conformément à l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage il devra effectuer une demande de licence conformément à l'article 26 du présent Statut, et que ce changement est conditionné aux obligations suivantes.

- ✓ Siègè du nouveau club situé à moins de 50 km de son domicile,
- ✓ Le changement doit être motivé par un des motifs figurants à l'article 33.C du présent statut
- ✓ Préciser obligatoirement les raisons ayant motivé sa décision, le club quitté ayant quatre jours francs pour expliciter son éventuel refus.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage
OUEST PARISIEN

Dossier Club de ESTRELA VERSAILLES

La Commission, après lecture du courrier électronique en date du 26 mars 2019, vous précise que les dates des sessions de formation des arbitres seront communiquées aux clubs lors du forum de début de saison ou dans le journal DYF.

Si vous présentez un candidat arbitre et que celui ci réussit cet examen, il pourra couvrir votre club pour la saison 2020/2021 à condition qu'il arbitre au moins 15 rencontres la saison 2019/2020. Concernant le nombre de mutés, il est actuellement fixé à six.

Dossier arbitre M. Jérôme VANESSE – Club BANQUE DE FRANCE

La Commission jugeant en premier ressort, après lecture des pièces versées au dossier.

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de **M. Jérôme VANESSE** en date du 16 avril 2019 informant de son souhait de quitter le club de **AS BANQUE DE FRANCE** pour représenter le club de **MARLY LE ROI US** pour la saison 2019/2020.

La Commission prend note est dit que :

En applications des articles 30 .2 31 et 33/c du Statut Fédéral de l'Arbitrage **M. Jérôme VANESSE** est classé indépendant pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021

Il ne pourra représenter le club de **MARLY LE ROI US** qu'à partir de la saison 2021/2022

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
BANQUE DE FRANCE
MARLY-LE-ROI

Dossier arbitre : M. MOHAMMED GHARRAFI – INDEPENDANT

La Commission jugeant en premier ressort, après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de **M. Mohammed GHARRAFI** informant de son désir de quitter son statut d'indépendant, pour représenter le club de **HOUILLES AC**

La Commission prend note et dit :

En application des articles 26 30 et 31 du Statut Fédéral de l'Arbitrage **M. Mohammed GHARRAFI** pourra représenter le club de **HOUILLES AC** à compter du 1er juillet 2019.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
HOUILLES AC

Dossier arbitre : M. FAILLU PASCAL – CLUB LE CHESNAY FC

La Commission jugeant en premier ressort, après lecture des pièces versées au dossier,

Pris connaissance du courrier électronique de **M. FAILLU Pascal** en date du 23 mai 2019 informant de sa démission de l'arbitrage.

Dis que conformément à l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage **M. FAILLU Pascal** ne représente plus le club de **LE CHESNAY FC** à compter du 1er juillet 2019.

Copie : Commission de Distict de l'Arbitrage des Yvelines
LE CHESNAY FC

Dossier arbitre : M. MERLIN PIERRE-LOUIS

La Commission jugeant en premier ressort, après lecture des pièces versées au dossier,

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de **M. Pierre-Louis MERLIN** en date du 30 mai 2019 informant de sa décision d'arrêter l'arbitrage pour une année pour raisons personnelles,

La Commission prend note de l'avis favorable donné par la Commission de District de l'Arbitrage et place **M. Pierre-Louis MERLIN** en position administrative de congé sabbatique jusqu'au 30 juin 2020,

Conformément aux dispositions à l'article 33 – c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, cet arbitre continue de couvrir le club de **VOISINS FC** pour la saison 2019/2020.

Dossier arbitre : M. NOUIRA ABDESSALEM – CLUB VINCENNES COV

La Commission jugeant en premier ressort, après lecture des pièces versées au dossier.

Après avoir pris connaissance du courrier électronique de **M. Abdessalem NOUIRA** en date du 29 MAI 2019 informant de son souhait de quitter le club de **VINCENNES COV** pour représenter le club de **HOUILLES AC** pour la saison 2019/2020.

La Commission prend note est dit que :

En applications des articles 30 .2 31 et 33/c du Statut Fédéral de l'Arbitrage **M. Abdessalem NOUIRA** est classé indépendant pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021

Il ne pourra représenter le club de **HOUILLES AC** qu'à partir de la saison 2021/2022

Copie : Commission du District de l'Arbitrage des Yvelines
VINCENNES COV
HOUILLES AC

Dossier arbitre : M. BERTRAND HUGO – INDEPENDANT

Suite au courrier électronique du club d'Hardricourt concernant la demande de rattachement de **M. BERTRAND Hugo**

La Commission prend note est dit :

Conformément à l'article 31 du statut fédéral de l'arbitrage, **M. Hugo BERTRAND** doit effectuer sa demande de licence dans les conditions de l'article 26 du présent statut, à savoir remplir le formulaire de demande de licence et le transmettre à la Ligue, que s'agissant d'un arbitre licencié indépendant, il ne peut demander à être licencié dans un club que dans les conditions de l'article 30.2, (siège du nouveau club situé à moins de 50 km de son propre domicile) et il ne pourra couvrir ce club que si ce changement de statut est motivé par une des raisons figurant dans l'article 33.c du présent statut.

Copie : Commission de district de l'arbitrage des Yvelines
HARDRICOURT

SITUATION DES CLUBS

Après étude des pièces versées au dossier, la Commission confirme que les clubs figurant sur la liste ci-dessous sont, en infraction avec le Statut de l'arbitrage à la date du 15 juin 2019,

CLUB EN INFRACTION ET PASSIBLES DES SANCTIONS- PREVUES AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE TITRE IV – OBLIGATIONS DES CLUBS CHAPITRE 4 – SANCTIONS ET PENALITES – ARTICLES 46 ET 47 DUDIT STATUT

SANCTIONS FINANCIERES

Les clubs ci-après sont sujets aux dispositions spécifiques adoptées lors du Comité de direction du 19 juin 1990

1ère ANNEE D'INFRACTION

CONFLANS PORTUGUAIS (529184) – VET D4 – (Manque 1 arbitre)
Amende 30€
POIGNY LA FORÊT U.S. (530254) – VET D3 – (Manque 1 arbitre)
Amende 30€

2ème ANNEE D'INFRACTION

AUTEUILLOIS A.S. (539766) – VET D4 – (Manque 1 arbitre)
Amende 60€
CERNAY LA VILLE A.S. (531100) – VET D4 – (Manque 1 arbitre)
Amende 60€

3ème ANNEE D'INFRACTION

En outre, ne pourra accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place dès la fin de cette saison

ESTRELA VERSAILLES (531098) – VET D4 – (Manque 1 arbitre)
Amende 90€

SANCTIONS SPORTIVES Applicables à la saison 2019/2020

1ère ANNEE D'INFRACTION MOINS 2 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2019/2020

ACHERES CS (518355) – SENIORS D5 – (Manque 1 arbitre)
Amende 30 €

CARRIERES GRESILLONS A.S. (518199) – SENIORS D1 – (Manque 2 arbitres)
Amende 240€

COIGNIERES (530248) – SENIORS D3 – (Manque 1 arbitre)
Amende 30€

DIX SEPT TOURNANTS (500827) – SENIORS D4 – (Manque 1 arbitre)
Amende 30€

MANTES U.S.C. (580767) – SENIORS D5 – (Manque 1 arbitre)
Amende 30€

MESNIL LE ROI (528461) – SENIORS D4 – (Manque 1 arbitre)
Amende 30€

MONTESSON U.S. (527093) – SENIORS D1 – (Manque 2 arbitres)
Amende 240 €

OS TUGAS SARTROUVILLE (581463) CDM D1 – (Manque 1 arbitre)
Amende 30€

RAMBOUILLET (500634) – SENIORS D2 – (Manque 1 arbitre)
Amende 30€

SARTROUVILLE (542459) – SENIORS D1 – (Manque 1 arbitre)
Amende 120€

2ème ANNEE D'INFRACTION MOINS 4 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2019/2020

BENFICA ACHERES (528469) - CDM D1 - (Manque 1 arbitre)
Amende 60€

BOIS D'ARCY (511721) - SENIORS D2 – (Manque 1 arbitre)
Amende 60€

BONNIERES FRENEUSE - (590310) – SENIORS D3 – (Manque 1 arbitre)
Amende 60€

BREVAL LONGNES (590152) – SENIORS D3 – (Manque 2 arbitres)
Amende 120€

CARRIERES SUR SEINE (513864) – SENIORS D2 – (Manque 1 arbitre)
Amende 60€

ISSOU (526550) SENIORS D5 – (Manque 1 arbitre)
Amende 60€

VILLIERS LE MAHEU (533685) – CDM D1 – (Manque 1 arbitre)
Amende 60€

3ème ANNEE D'INFRACTION MOINS 6 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2019/2020 En outre, ne pourra accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place dès la fin de cette saison

GUERNOISE A.S. (541345) – SENIORS D4 – (Manque 1 arbitre)

Amende 90€
ST ARNOULT (517404) – SENIORS D4 – (Manque 1 arbitre)
Amende 90€

4ème ANNEE D'INFRACTION
MOINS 6 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2019/2020
En outre, ne pourra accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place dès la fin de cette saison

GUITRANCOURT A.S.F. (534521) – SENIORS D5 –
(Manque 1 arbitre)
Amende 120 €

ERRATUM

Suite à une erreur administrative, il apparaissait sur le Procès Verbal de février 2019 que le club de MEZIERES AJ était en première année d'infraction (1 arbitre manquant).
La Commission rectifie son erreur et déclare MEZIERES AJ n'étant pas en situation d'infraction pour la saison 2018/2019.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte du 1er juillet 2019

Présents : MM. Laurent HOUIN (Président) , Paul DRAY

Excusés : MM. Mustapha JINAMI (Représentant élu des arbitres au Comité de Direction), Laurent TESSIER, Philippe DEBEAUPUIS, Jean Luc BOIVIN (Représentant Bureau), Monsieur François VENIEN, Pascal TISSERAND

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JOUEUR(S) MUTE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)

Article 45 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

Liste des clubs pouvant prétendre à aligner en équipe Seniors DAM pour la saison 2019 / 2020 1(un) ou 2 (deux) joueur(s) supplémentaire (s) titulaire(s) d'une licence frappée du cachet « Mutation ». Si vous souhaitez porter le(s) joueur(s) « Mutation » supplémentaire à une autre catégorie, il est nécessaire d'en informer par écrit le District .

1 MUTE SUPPLEMENTAIRE

BAILLY NOISY – S.F.C.
JUZIERS F.C.
MARLY LE ROI U.S.
MAURECOURT E.C.
MESNIL SAINT DENIS A.S.L.
PORTUGAIS VERNEUIL U.S.
VALLEE 78 F.C.
VAUXOISE E.S.
YVELINES U.S.

2 MUTES SUPPLEMENTAIRES

CELLOIS C.S.
CHANTELOUP LES VIGNES U.S.
CROISSY U.S.
ECQUEVILLY E.S.C.
ELANCOURT O.S.C.
EPONE U.S.B.S.
ESSARTS LE ROI A.G.S.
FEUCHEROLLES U.S.A.
MAULOISE U.S.
MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S.
PLAISIR F.O .
VELIZY A.S.C.
VERNEUIL SUR SEINE U.S.
VIROFLAY U.S.M.
VOISIN F.C.

ETUDE DES COURRIELS DES CLUBS ET DES ARBITRES

Dossier arbitre : Monsieur MASSON Christophe – Club Maurepas A.S.

La Commission

Jugeant en premier ressort, Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du mail en date du 1er juillet 2019 de Monsieur MASSON Christophe informant la Commission de sa démission du club de MAUREPAS A.S. Et demandant son rattachement au club de NANTERRE POLICE .

La Commission prend note est dit que :

En application des articles 30 .2 31 et 33/c du Statut Fédéral de l'Arbitrage Monsieur MASSON Christophe est classé indépendant pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021

Il ne pourra représenter le club de NANTERRE POLICE qu'à partir de la saison 2021/2022

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
MAUREPAS A.S.
NANTERRE POLICE